

STATUTS

TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Transcripteurs-Adaptateurs Francophones » (abréviation : ATAF).

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de rassembler les professionnels transcripteurs-adaptateurs de documents en braille et grands caractères exerçant en français pour leur permettre de mutualiser et faire évoluer leurs compétences et leurs pratiques professionnelles.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 12 rue Marceau, 31400 Toulouse.
Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 5 – Membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur (RI) et participer aux activités.

Le rôle des membres est précisé dans le règlement intérieur.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont présentées au Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (et peut éventuellement les refuser après avis motivé aux intéressés). Chaque membre prend l'engagement de s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association s'interdit toute discrimination et tout prosélytisme, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 – Cotisation

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est précisée dans le règlement intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- radiation, pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur.

Dans tous les cas, des procédures de recours sont possibles devant l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre de l'association ne peut jamais donner droit à un remboursement intégral ou partiel de la cotisation versée pour l'année en cours.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Article 9 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée se réunit sur convocation d'au moins deux co-présidents de l'Association ou à la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les motions et candidatures proposées par les membres doivent être soumises au Comité Directeur un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Ainsi, un mois avant la date de l'Assemblée Générale, la convocation mentionnant l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et comportant l'ensemble des motions et candidatures proposées, est envoyée à tous les membres.

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent se tenir en partie par voie électronique. Cette possibilité peut être proposée sur la convocation.

La présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale sont confiés à deux membres du Comité Directeur, désignés par ce même Comité Directeur, le jour de l'Assemblée, dès l'ouverture de cette dernière.

Le vote à distance durant l'Assemblée Générale est autorisé, avec un début et une fin clairement indiqués.

Article 10 – Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les membres à jour de leur cotisation sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'AGO, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, présentés par le Comité Directeur, sur la révision du règlement intérieur et sur le montant des cotisations le cas échéant, et sur les motions proposées à l'ordre du jour.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'AGO devra être composée d'au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO sans quorum est convoquée par le Comité Directeur dans un délai de deux mois maximum.

Les décisions de l'AGO sont prises au vote non secret de la majorité absolue des membres présents (physiquement et par liaison numérique).

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale non ordinaire est dite Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la fusion (ou adhésion à une fédération, un regroupement d'associations) ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'AGE peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par un vote majoritaire du Comité Directeur ou par la moitié plus un des membres.

Pour délibérer valablement, l'AGE devra être composée d'au moins 75 % des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sans quorum est convoquée par le Comité Directeur dans un délai de deux mois maximum.

Les décisions de l'AGE sont prises au vote non secret de la majorité des deux tiers des membres présents (physiquement et par liaison numérique).

Article 13 – Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 3, 5, 7 ou 9 membres élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année par l'Assemblée Générale et choisis en son sein sur la base du volontariat. Est éligible au Comité Directeur toute personne membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Comité Directeur pourvoit si besoin au remplacement de ces membres en élisant un ou plusieurs membres actifs de l'association pour assurer l'intérim. Les pouvoirs des membres ainsi élus en remplacement pour terminer un mandat prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le mandat des nouveaux membres du Comité Directeur commence à la fin de l'Assemblée Générale qui l'a élu.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'association veillera notamment à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 14 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins trois fois par an.

La présence, physique ou à distance, de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les réunions du Comité Directeur peuvent se tenir par voie électronique. Cette possibilité peut être proposée au sein de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents si le consensus n'a pu être obtenu.

Le Comité Directeur, par souci de transparence, rend compte à la totalité des membres des débats qui ont animé ses réunions.

Article 15 – Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 16 – Gratuité du mandat

Tous les membres du Comité Directeur exercent à titre gratuit et bénévole.

Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un membre du Comité Directeur de l'association, un conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 – Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, fait emploi des fonds de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux co-présidents ou à certains de ses membres.

Article 18 – Co-présidence

Le Comité Directeur élit chaque année trois ou cinq co-présidents obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 – Rôle des co-présidents

L'association reposant sur un fonctionnement collégial, le rôle des co-présidents est volontairement restreint aux tâches de représentation sur les questions administratives, légales et bancaires.

Ainsi, ce sont les co-présidents qui représentent l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Ils ont par ailleurs pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l'association.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 20 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de services et de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons, de manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale suivant la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les conditions définies par les articles 9 et 13 des présents statuts.

L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs associations de but similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 23 – Règlement intérieur

Le Comité Directeur peut établir un Règlement Intérieur, qui devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Après son approbation par l'Assemblée Générale et sa diffusion, le règlement intérieur s'impose immédiatement à tous les membres de l'association.

Article 24 – Formalités administratives

Les administrateurs doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Toulouse, le 23/3/2017

Nathalie Bedouin
Membre du Comité Directeur
Co-présidente

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Maëla Chartier
Membre du Comité Directeur
Co-présidente

A blue ink signature that is more fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a small flourish.